

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 11.02.2025**

Le 11.02.2025, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence du Maire Maurice LEMBLE,

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE

M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS M Jean-Michel DE MATTEIS

M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, Mme Nadia SCHITTLY,

Mme Raymonde WAGNER VONE et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS, Mme Véronique ECKERLIN, Mme Martine KUZNIK, M Théo MANIGOLD et Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M Maurice LEMBLE

Mme Véronique ECKERLIN donne pouvoir à Mme Raymonde WAGNER VONE

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner *Claude WUHRLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire au scrutin ordinaire à main levée.*

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 09.12.2024
2. Protection sociale complémentaire – mandatement du CDG68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif en matière de prévoyance
3. Décision de mise en place de signalétique bilingue.
4. Recours contre le PLU : Autorisation d'ester en justice
5. Installation d'un système de vidéoprotection sur différents secteurs de la commune
6. Convention relative au dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissement sexistes et des menaces ou tout acte d'intimidation
7. Manifestation d'intérêt spontané – projet photovoltaïque sur le toit de l'Eglise
8. Acquisitions de parcelles Divers
9. Divers

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09.12.2024.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 09.12.2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés soit 10 VOIX POUR dont 2 procurations.

POINT N°2 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;

offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;

assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal avec 10 VOIX POUR dont 2 procurations.

Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le conseil Municipal.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT N°3 : DECISION DE MISE EN PLACE DE SIGNALÉTIQUE BILINGUE

Dans le cadre de la promotion de la langue et de la culture régionale, la signalétique bilingue, en français et en alsacien, s'est développée en Alsace dès le début des années 90.

Aussi la commune d'Aspach le bas souhaite s'inscrire elle aussi dans cette politique et a mené une réflexion pour élaborer une liste d'appellations de chemins et de rues.

Celles-ci peuvent être des traductions littérales mais également inspirées de l'histoire ou des usages locaux. Pour en permettre la mise en place, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés soit 10 VOIX POUR dont 2 procurations.

- **approuve** les propositions d'appellations bilingues

- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à leur mise en place.

POINT N°4 : AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que par requête n° 25NC00159 déposé devant la Cour d'Appel de NANCY un recours visant à l'annulation du PLU approuvé en date du 27.06.2022 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Le conseil municipal, par 10 voix pour dont 2 Procurations , 0 contre, 0 abstention,

Autorise Monsieur le maire à ester en par requête n° 25NC00159 déposé devant la Cour d'Appel de NANCY.

Désigne Me David GILLIG Cabinet d'Avocats Soler-Couteaux & Associés, 6 rue de Dublin / CS20029 Schiltigheim / 67014 Strasbourg, pour représenter la commune dans cette affaire.

POINT °5 : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION SUR DIFFERENTS SECTEURS DE LA COMMUNE : MODIFICATION PLAN FINANCEMENT

Depuis quelques temps, la Commune a connu des incivilités à proximité ou dans l'espace public entraînant des dommages aux biens importants.

Ce faisant, la mise en place d'un outil de vidéoprotection a été admise comme un élément parmi d'autres permettant de concourir à la prévention de ces agissements et à la sécurité publique.

La présente proposition de délibération a pour objet d'acter le principe d'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique.

Ainsi, les périmètres concernés sont exposés en annexe. Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires.

Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local dédié.

Enfin, l'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour 8 caméras est estimée à 29 990 € HT soit 35 988 € TTC, par l'entreprise SPARTE de WITTELSHEIM.

La délibération initiale, prise lors du conseil municipal du 09.12.2024, comportait un plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Co-financeurs	Montant HT euros
Fonds propres du porteur de projet	5 998
DETR (40 %)	11 996
GRAND EST (40%)	11 996
TOTAL	29 990 HT

Néanmoins, il convient de tenir compte des frais de mise en œuvre d'une connectivité filaire avec le raccordement des caméras à la fibre optique par souscription à une offre de groupe fermé d'utilisateurs (GFU) en fibre optique

Il s'agit de l'investissement dans une boucle locale optique dédiée (BLOD) du porteur du projet avec Rosace, permettant non seulement de raccorder toutes les caméras, mais également d'assurer l'interconnexion des bâtiments et le cas échéant avec une unité des forces de l'ordre ou un centre de supervision urbain (CSU)

Ces frais s'élève à 15 000 € déduction faite d'une participation de ROSACE à hauteur de 6 250 €

Aussi, le nouveau plan de de financement prévisionnel est donc établi comme suit

	Montant HT euros
Cout du matériel	29 990 €
GFU	15 000 €
TOTAL	44 990 €
AIDES SOLLICITEES	
DETR (40 %)	17 996 €
GRAND EST (40%)	17 996 €
TOTAL	35 992 €
Fonds propres du porteur de projet	8 998 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par 10 votes POUR (dont 2 procurations) , 0 votes CONTRE et 0 abstention DECIDE:

- adopte le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal ;

Valide le plan de financement prévisionnel défini ci-dessus

Autorise le maire à préparer les demandes de subvention de constituer le dossier de demande d'autorisation préfectoral

POINT N° 6 : CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL, DE HARCELEMENT SEXUEL, D'AGISSEMENT SEXISTES ET DES MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION – DSAV.

Le maire expose :

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout acte d'intimidation entre le Centre de Gestion et la collectivité signataire.

Le dispositif DSAV vise à :

- prévenir l'apparition de tels actes ou agissements ;
- traiter ces actes ou agissements ;
- accompagner les agents victimes ;
- analyser les situations de travail en menant une enquête administrative ;
- sanctionner les auteurs de ces actes ou agissements.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion fournit à la collectivité l'ensemble des supports d'information sur le dispositif afin que l'employeur et l'ensemble des agents de la collectivité puissent s'en saisir. Les procédures (modalités de saisine, etc.) ainsi que les garanties de confidentialité y sont clairement indiquées.

La présente convention prend effet à la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelée par tacite reconduction trois fois pour une période d'un an.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

-autoriser le maire à signer la convention et tous les documents y afférent

POINT N° 7 MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE – PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TOIT DE L'EGLISE

Monsieur le Maire explique qu'une manifestation d'intérêt spontanée a été adressée récemment à la Commune.

Celle-ci émane de l'Association pour les Centrales Villageoises Thur et Doller, une association à but non lucratif de droit local créée fin 2022. Ce collectif citoyen s'est fixé pour mission de mener toutes les démarches nécessaires à la création d'une société de production et de revente d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays Thur Doller.

Dans ce cadre, l'Association des Centrales Villageoises Thur Doller ambitionne le développement de projets « citoyens » d'installations photovoltaïques sur le territoire Thur Doller

A travers cette manifestation d'intérêt spontanée, cette association nous informe de son souhait de pouvoir installer une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'Eglise communale.

En cas d'accord de principe de la Commune, des études (notamment de structure) devraient être réalisées afin de confirmer la faisabilité du projet.

En cas d'avis favorable, dans un souci de transparence et de communication autour d'un tel projet, une démarche préalable de publicité sera organisée par la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se positionner sur un éventuel accord de principe vis-à-vis de ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DONNE un accord de principe sur ce projet et ses modalités.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

POINT 8 : ACQUISITIONS DE PARCELLES**8.1 Acquisitions de parcelles forestières dans le cadre du droit de préemption**

La Commune a posé sa candidature à l'acquisition des parcelles suivantes, dans le cadre de son droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 331 22 du Code Forestier :

Commune : **Aspach-le-Bas**

Sect ion	N°	Lieu-dit	Surface	Zonage d'urbanisme	NC
28	0037	NIEDERE MICHELBAHMATTEN	3 a 71 ca	N	Taillis simple
28	0040	NIEDERE MICHELBAHMATTEN	2 a 92 ca	N	Taillis simple

Le prix de vente de la totalité des parcelles énumérées ci-dessus est de 497.25 € auquel s'ajoutent des frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de :420 € dont 70€ de TVA à 20%.

L'acte de vente sera rédigé par Maître HASSLER notaire à Wittelsheim, dont les frais seront en sus.

Les clauses suivantes seront intégrées dans l'acte de vente :

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Parcelles louées par le GAEC BETTER qui a renoncé à son droit de préemption

CAHIER DES CHARGES :

L'attributaire agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après.

Pendant une durée minimum de QUINZE ANS à compter de la date du présent acte, et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :

1. « le bien acquis » conservera une destination agricole ou forestière
2. « le bien acquis » ne devra, en aucun cas, être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime
3. « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou par donation entre vifs ou être apporté en société ou échangé.
En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans.
4. Les parcelles seront exploitées par le GAEC SETTER à Aspach Michelbach par bail rural.

Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail viendrait à cesser l'attributaire sera dans l'obligation de consentir un nouveau bail rural sur les biens acquis à un nouvel exploitant désigné ou agréé par la SAFER. Toute demande de dérogation à ce cahier des charges nécessitera l'accord exprès et par écrit de la SAFER.

En garantie de l'exécution de ces conditions, « l'attributaire » consent à l'inscription à la publicité foncière :

- du pacte de préférence pendant une durée de 15 ans,
- d'une restriction au droit de disposer en garantie de l'exécution du cahier des charges ci-dessus au profit de la SAFER GRAND EST pendant une durée de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par 10 votes POUR (dont 2 procurations) , 0 votes CONTRE et 0 abstention DECIDE l'acquisition des parcelles ci-dessus, dans le cadre de son droit de préemption en respect des conditions énoncées.

8.2 ACQUISITION DE PARCELLES PRIVEES

Le maire informe l'assemblée de la possibilité pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle cadastré en section 31 n°11 d'une contenance de 12.53 ares.

Cette parcelle est située dans l'emprise de l'emplacement réservé n°7.

Le prix de vente énumérées ci-dessus est de 2 000 euros.

L'acte de vente sera rédigé par Maître OBRINGER notaire à DANNEMARIE, dont les frais seront en sus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par 10 votes POUR (dont 2 procurations) , 0 votes CONTRE et 0 abstention

DECIDE l'acquisition de la parcelle ci-dessus, aux conditions énoncées.

AUTORISE le maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

POINT N°9 DIVERS

PROJET PHOTOVOLTAIQUES FLOTTANTS

Le maire explique à l'assemblée qu'une réunion de présentation du projet à la DDT et aux acteurs locaux s'est déroulée dans les locaux de la DDT. La définition de la notion de « plein champs » reste le point d'achoppement majeur.

AMENAGEMENTS ROUTIERS

Un devis a été signé en faveur du bureau d'études BEREST pour la réalisation d'étude d'aménagements routiers à l'entrée de la commune (coté Cernay) et au croisement des rues de Belfort et de SCHWEIGHOUSE.

TOUT AGE

Un nouvel atelier permettant d'évaluer et d'actualiser les connaissances pour reprendre confiance sur la route (théorie + pratique) sera organisé pour les personnes de plus de 70 ans.

OPERATIONS TULIPES

Cette désormais traditionnelle opération permet de récolter des fonds destinés aux recherches menées par l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation (IRHT) de Mulhouse. La vente cette année aura lieu du 27 au 29 mars.

Maurice LEMBLE		Marc DEIBER	
Marius WALCZAK		Martine KUZNIK	
Francine GROSS		Véronique ECKERLIN	
Jean-Michel DE MATTEIS		Nadia SCHITTLY	
Armand BUCHER		Nicolas WENTZ	
Raymonde WAGNER- VONE		Myriam DAIDONE	
		Théo MANIGOLD	